

Article 4. *Durée probable de l'Expérience*

L'Expérience se déroulera durant une période continue d'environ 100 jours, débutant aux environs du 15 juin 1974, avec une période supplémentaire avant et après cette période pour les travaux préparatoires et de clôture de l'Expérience.

Article 5. *Autorités coopérant à l'Expérience*

Les autorités désignées pour coopérer à l'Expérience en vertu du présent Accord sont:

- a) Pour l'Organisation météorologique mondiale : son Secrétariat
- b) Pour le Gouvernement de la République du Sénégal : le Ministère d'État chargé des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports
- c) Pour les autres États Membres participants : les organismes nationaux qu'ils désigneront conformément à l'Article 17 ci-dessous.

Article 6. *Privilèges et immunités de l'Organisation météorologique mondiale au Sénégal*

- a) L'Organisation possède au Sénégal la personnalité juridique en vertu de l'Article II, Section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement du Sénégal a adhéré et qu'il applique à l'Organisation depuis le 2 mars 1966.
- b) Les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation affectés au Sénégal pour les besoins de l'Expérience sont régis par les dispositions de ladite Convention.

Article 7. *Titres de propriété*

La propriété de tous les biens-fonds et de toutes améliorations desdits biens, fournis, acquis ou construits aux fins de l'Expérience sur le territoire du Sénégal sera dévolue au Gouvernement de la République du Sénégal au terme de l'Expérience.

Article 8. *Autorisation d'accès aux installations sénégalaises et d'utilisation desdites installations*

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise pour toute la durée de l'Expérience, l'utilisation, dans la mesure du possible, par l'Organisation et les autres États Membres, du Centre météorologique régional de Dakar, du Centre régional des télécommunications de Dakar, ainsi que des installations aéroportuaires, portuaires, et autres installations qui peuvent être nécessaires aux besoins de l'Expérience et qui sont énumérées dans le protocole d'exécution annexé au présent Accord.

Article 9. *Entrée et sortie des navires, des aéronefs et du personnel*

- a) Le Gouvernement de la République du Sénégal prend les dispositions nécessaires, sur demande, pour faciliter l'entrée au Sénégal et dans ses eaux intérieures territoriales et, par la suite, la sortie des navires, des aéronefs et du personnel des autres États Membres qui, du fait de leur participation à l'Expérience peuvent être affectés au Sénégal ou être amenés à s'y rendre.
- b) Les personnels des autres États Membres participants qui sont amenés à pénétrer au Sénégal pour les besoins de l'Expérience et dont l'identité complète a été communiquée suffisamment à l'avance, bénéficient à leur arrivée à l'aéroport ou au port de Dakar de visas gratuits.